

## AVIS PUBLIC

# VILLE DE MONTRÉAL

## ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

### ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

**AVIS PUBLIC** est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 2 octobre 2018, a adopté le règlement suivant :

**RCA2618-002 Règlement autorisant un emprunt de 7 700 000 \$ pour la réalisation du programme de dotation et de protection des bâtiments**

Ce règlement a été approuvé par la Direction générale des finances municipales du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 13 novembre 2018.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 30 novembre 2018.

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT  
RCA2618-002**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 700 000 \$ POUR LA  
RÉALISATION DU PROGRAMME DE DOTATION ET DE PROTECTION DES  
BÂTIMENTS DE L'ARRONDISSEMENT**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'Arrondissement;

À la séance du 2 octobre 2018, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 7 700 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs au programme de dotation et de protection des bâtiments de l'Arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts de réalisation et de surveillance des travaux et toutes autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'Arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.